

REGLEMENT CIMETIERE MUNICIPAL :

Des Concessions, des Cavurnes et du Jardin du souvenir

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- Aux Français établit hors France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation de terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Des terrains pour inhumation pleine terre ou construction de caveau de 3m/2.5m
- Des terrains de dépôts d'urnes de 1m/1m.
- D'un jardin du souvenir pour le dépôt des cendres.

Article 4. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.

L'entrée dans les cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants une personne malvoyante, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtu décemment.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants, la diffusion de musique, (sauf à l'occasion d'une inhumation) les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage ou la publicité à l'intérieur ou aux portes des cimetières.
- Les sonneries de téléphone lors des inhumations.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect à la mémoire des morts seront expulsés.

Article 6. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques des agents municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des véhicules des personnes ayant des difficultés à mobilité réduite ou ayant du mal à se déplacer.

TITRE II RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

L'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à l'autorité municipale. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24h avant l'inhumation. La sépulture sera alors sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Toutes mesures de sécurité devront être mises en œuvre par les entreprises habilitées.

Article 10. Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Aucune contrepartie financière ne sera demandée par la mairie pour le dépôt de tout corps.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois sauf dérogation.

TITRE III

LES CONCESSIONS

Article 11. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Les concessions ne seront cédées qu'aux personnes inscrites aux rôles des taxes foncières ou d'habitation de la commune le jour de l'achat.

- Perpétuité = 275€ + 25€ (de frais d'enregistrement)

Ces tarifs sont indexés sur l'inflation. Le prix est versé au moment de la souscription, en une seule fois, par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public.

La taille des emplacements est de 2.5m x 3 m.

L'achat est limité à une concession par foyer ; toute nouvelle demande doit être justifiée et son acceptation est subordonnée à l'avis de l'autorité municipale.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les concessions seront accordées selon le choix de sépulture exprimé par le pétitionnaire.

Article 12. Type de concessions.

Il existe trois types de concessions :

1. Une concession de famille :
Peuvent y être inhumés : concessionnaire, ascendants, descendants, alliés (tante, oncle, neveux...), enfants adoptifs, leurs conjoints et leurs enfants.
2. Une concession collective :
Destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
3. Une concession individuelle :
Destinée au seul concessionnaire.

Article 13. Durée des concessions.

Les concessions d'un terrain sont acquises à perpétuité.

Article 14. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession est affectée dès le paiement de la dite concession. La dispersion des cendres sur les concessions est interdite.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations d'arbres à hautes tiges sont interdites : les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les fleurs fanées, les détritrus, les vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans le réceptacle situé à l'entrée du cimetière et prévu à cet effet.

En cas de péril, la ville pourvoira aux travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 15. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Toute inscription placée sera contrôlée et supprimée si elle est jugée non conforme à la morale.

Article 16. Rétrocession.

Le concessionnaire et lui seul peut solliciter la rétrocession à la commune de sa concession. L'accord est soumis à l'avis favorable du conseil municipal.

La concession doit être rétrocédée libre de tout corps. Lorsque celle-ci comporte un monument, la rétrocession sera subordonnée à l'achat de ce dernier par un tiers. La concession funéraire étant hors commerce, aucune transaction ne doit être réalisée directement entre particuliers. C'est pourquoi, le vendeur formulera alors une demande de rétrocession en précisant le prix de vente du monument afin que la mairie le communique au(x) acquéreur(s) potentiel(s). Le futur acquéreur de la concession rétrocédée, s'il remplit les conditions de l'article 10, formulera alors sa demande en joignant le règlement du prix du monument établi à l'ordre du vendeur.

La rétrocession peut être faite à titre gratuit ou onéreux.

Le remboursement se fera sur la base du prix d'achat (déduction faite de la part éventuelle revenue au CCAS) indexé sur l'indice du coût de la construction de l'INSEE connu au 1^{er} janvier de l'année de la date d'achat.

A noter que cet indice est paru pour la première fois au journal officiel en date du 15 avril 1954. L'indexation ne pourra donc courir au mieux qu'à compter de cette date.

TITRE IV RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 17. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'autorité municipale.

Une demande de travaux signée par le pétitionnaire indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer (description des travaux, plan des ouvrages, matériaux utilisés et durée prévue des travaux).

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, le pétitionnaire devra transmettre à l'administration la preuve de sa qualité d'ayant droit.

Article 18. Construction des caveaux.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession. La hauteur totale du monument par rapport au niveau naturel du sol ne peut excéder 2m50.

Article 19. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits du 15 octobre au 5 novembre ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 20. Déroulement des travaux.

Les travaux de construction seront réalisés de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

En cas de défaillance des concessionnaires ou constructeurs et après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois, les travaux prescrits seront commandés par l'administration municipale aux frais des concessionnaires ou constructeurs défaillants.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront respecter les règles de sécurité.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 21. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravas, résidus de fouille et autres matériaux.

Les entreprises aviseront l'autorité municipale de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE V RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

Article 22.

Le dépôt du corps ou de l'urne cinéraire dans le caveau provisoire communal ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le corps sera placé dans un cercueil hermétique. La durée du dépôt ne pourra excéder 12 mois. Aucune contrepartie financière ne sera demandée par la mairie.

L'enlèvement des corps sera effectué dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 23. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable de l'autorité municipale. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, à la décence ou à la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre ayants droits, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 24. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil devront être évacués par les personnes chargés de l'exhumation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 25. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée des ayants droit du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Article 26. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

TITRE IX DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27.

Toute infraction constatée au présent règlement entrainera la poursuite des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Article 28.

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 Avril 2024

Tout le dispositif législatif et réglementaire funéraire qui ne fait pas l'objet de ce présent règlement est toujours en vigueur.

Madame la directrice générale des services de la mairie, le service technique municipal, la police municipale, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Article 29.

Le présent règlement a été voté le 06/07/2024 par la délibération n°484/2024, et ampliation adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude,

TITRE X LES CAVURNES

Article 30. Règlement des cavurnes.

Les cavurnes sont affectés au dépôt des urnes contenant les cendres des personnes décédées sur le territoire de la commune, des personnes ayant une sépulture de famille dans le cimetière ou justifiant d'une attache proche.

Les concessions sont attribuées par le Maire sur la demande des familles auprès de la secrétaire de Mairie. Elles sont désignées par l'administration en accord avec la famille.

Les concessions pour les cavurnes sont prévues pour le dépôt de 8 urnes normales au maximum.

Article 31. Conditions d'attribution.

Concession pour cavurne :

- Perpétuité = 150€

Ces tarifs sont indexés sur l'inflation. Le prix est versé au moment de la souscription, en une seule fois, par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public.

Taille des emplacements cavurne : 1m x 1m.

Les emplacements sont séparés des uns des autres par un passage minimum de 30 cm de chaque côté (espace inter-cavurnes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose des cavurnes sont accordées à toute personne qui en fait la demande écrite à Monsieur le Maire, auprès du secrétariat de Mairie.

Aucune mise en cavurne ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation. Ces documents seront retranscrits sur le registre prévu à cet effet.

Article 32. Conditions de dépôt des urnes funéraires.

Le recours au service extérieur des pompes funèbres n'est pas obligatoire pour les opérations de dépôt et de retrait des urnes à l'intérieur des cavurnes. Le dépôt doit s'effectuer sous le contrôle discret d'un agent de la mairie.

Aucun dépôt d'urne dans une cavurne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation est obtenue sur demande écrite effectuée auprès du secrétariat de la commune. Le demandeur doit justifier de son identité, fournir une attestation d'incinération et prouver le droit permettant le dépôt ou le retrait des cendres de la personne incinérée.

Article 33. Conditions de retrait des urnes cinéraires.

Aucun retrait d'urne d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par la mairie et sous le contrôle d'un agent de la commune.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet. Le demandeur justifie de son identité et de sa qualité de plus proche parent.

L'accord écrit du concessionnaire, s'il n'est pas le demandeur, doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

TITRE VIII LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 38.

Le jardin du souvenir est un emplacement consacré à la dispersion des cendres des corps incinérés.

Après autorisation de Monsieur le Maire, les cendres sont dispersées sous la surveillance discrète d'un agent de la mairie.

Les cendres des défunts sont répandues à l'emplacement réservé à cet effet, à la demande de la famille après une crémation.

Aucune dispersion des cendres ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation. Ces documents seront remis au secrétariat de la mairie et retranscrits dans le registre prévu à cet effet.

La dispersion des cendres des corps incinérés au jardin du souvenir sera gratuite.

Seul le dépôt de fleurs et plantes naturelles est autorisé. La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite.

Les plantes ou fleurs seront immédiatement retirées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu de recueillement.

Après autorisation de Monsieur le Maire, une plaque d'hommage au défunt de 15x25 cm pourra être fixée sur le mur des défunts prévus à cet effet.

Article 39. Exécution et sanction

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice

que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.